



COMMISSION APPEL

Mardi 6 février 2024 à 14h00

- **Procès-Verbal N°641**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry.

Excusée(s) : EL RHAFARI Reda, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres. VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, BLANC Aline, SCARPA Vincent

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

LIGUE LAURAFoot : Courrier nous demandant les pièces du dossier 23-24-010R dans le cadre d'un appel réglementaire en ligue du club de ST CASSIEN. Dossier transmis.

F.C.2.A : Appel disciplinaire

CLAIX : Appel administratif

LIGUE LAURAFoot : Courrier nous demandant les pièces du dossier 23-24-011R dans le cadre d'un appel réglementaire en ligue du club de PAYS VOIRONNAIS. Dossier transmis

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 23-24-013D : U20, D1, poule unique, match DOMARIN / F.C.2.A du samedi 11 novembre 2023.

Appel du club de F.C.2.A en date du mardi 30 janvier 2024 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°23/11/12 lors de sa réunion du mardi 23 janvier 2024, notifiée au club et à l'intéressé le mercredi 24 janvier 2024, et, parue au P.V 639 le lundi 29 janvier 2024.

Appel portant sur la sanction d'un joueur.

Appel recevable

Et

Appel à titre incident du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** en date du vendredi 2 février 2024 contestant la décision prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n° n°23/11/12 lors de sa réunion du mardi 23 janvier 2024, notifiée au club et à l'intéressé le mercredi 24 janvier 2024, et, parue au P.V 639 le lundi 29 janvier 2024.

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 20 février 2024 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

CONVOCACTION DOSSIER ADMINISTRATIF

Dossier 23-24-014A : Femines D1 à 11, poule unique, match CLAIX / MOIRANS, du dimanche 28 janvier 2024

Appel du club de CLAIX en date du vendredi 2 février 2024 contestant la décision prise par la commission départementale F.M.I lors de sa réunion du mardi 1 février 2024, et, parue au P.V 639 le lundi 29 janvier 2024.

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de l'amende de 75 euros notifiée dans le PV 640 du 01/02/2024. Nous n'avons pas pu faire la FMI des Seniors Féminines D1 dimanche 28 janvier 2024 car l'équipe jouait un match de Coupe Rhône Alpes à Annecy. »

L'audition aura lieu le mardi 20 février 2024 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du district qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Appel recevable

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Annie BRAULT